

Arrêt

n° 86 499 du 30 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me J. WOLSEY, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 18 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous père s'est lié à l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

En 2010, il est devenu membre du bureau du comité de base de Lansanaya de ce parti. Vous êtes vous aussi devenu sympathisant de l'UFDG.

Le 11 septembre 2010, vous vous êtes rendu avec un ami au palais, où les femmes de l'UFDG organisaient un rassemblement. Lors de votre retour dans votre quartier, vous avez échappé à des partisans d'Alpha Condé. Le lendemain, vous êtes allé avec trois autres amis au siège de Cellou Dalein, où étaient conviés tous les militants. Lors de votre retour, vous avez été pris en embuscade par des partisans d'Alpha Condé, la police a fait irruption et a fait usage de gaz lacrymogènes. Vous avez été embarqué à bord d'une fourgonnette à destination de l'escadron de la gendarmerie de Matam. Là vous avez été maltraité à plusieurs reprises. Trois jours après votre arrivée, vous avez été interrogé par un commissaire, qui accusait votre père de distribuer des CD. Vous étiez aussi accusé de distribuer machettes, lance-pierres et fusils.

Dans la nuit du 2 octobre, votre oncle maternel a organisé votre évasion. Vous avez alors trouvé refuge chez un ami de votre oncle. Le lendemain, votre oncle vous a emmené dans une maison en construction.

Le 9 octobre, vous vous êtes rendu à l'aéroport où vous avez pris l'avion avec un monsieur El Hadj, avec qui vous êtes venu en Belgique.

Le 11 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Alors que vous vous trouviez au centre ouvert, votre oncle vous a informé par téléphone de ce que votre père avait été arrêté puis libéré, au terme de trois jours. Dans les jours précédents la seconde audition au CGRA, votre père vous a affirmé que le cadavre d'une des personnes qui avait été détenue avec vous avait été retrouvé dans le quartier. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné, maltraité et assassiné.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous dites avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de vos activités, ainsi que de celles de votre père, au profit de l'UFDG. Or, un certain nombre de lacunes et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos. Ainsi, en ce qui concerne les activités politiques de votre père, vous savez qu'il est membre de l'UFDG depuis 2009, sans plus de précision (audition du 12/04/2011, p. 7). Vous dites qu'il est membre du « bureau du comité de base », mais vous ignorez aussi depuis quand en 2010. Vous ne connaissez pas la structure d'un comité de base ; vous ignorez s'il y a un président, si les réunions ont lieu tous les dimanches (idem, p. 15). Ces lacunes sont d'autant moins explicables que vous avez actuellement des contacts avec votre père et que vous affirmez être vous-même sympathisant de l'UFDG depuis 2009, même si vous ne savez plus depuis quand en 2009.

En outre, alors que vous affirmez avoir été détenu du 12 septembre au 2 octobre 2010, vos propos n'ont pas reflété le vécu d'un adolescent qui aurait été emprisonné ainsi. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le déroulement d'une journée-type, et que l'interprète exemplifie cette demande, vous répondez « J'ai été maltraité par exemple, frappé, je recevais plus tard un bol de bouillie » ; lorsque il est vous est redemandé de décrire « comment les choses se passaient », vous ajoutez « par exemple, tous les jours, on a été maltraités, physiquement et moralement ». Enfin, le déroulement de votre évasion, tel que vous le rapportez, manque également de crédibilité. Vous dites en effet qu'un gardien vous a appelé par votre prénom, attrapé par le cou, puis traîné dehors ; là vous avez retrouvé votre oncle à bord d'un véhicule (idem, p. 20). Votre oncle aurait « traité une affaire » avec un camarade. Mais vous ne connaissez pas le nom de ce camarade, et vous expliquez que sur la manière avec laquelle votre oncle vous a fait évader, ce dernier est resté « évasif, il a tourné autour du pot » (ibidem et audition du 10/05/2011, p. 5). Ces explications manquent de force de conviction, dans la mesure où votre oncle vous a aussi accompagné à l'aéroport le jour de votre départ de Guinée, aurait vraisemblablement financé votre voyage, et où vous avez encore eu des contacts avec lui alors que vous étiez en Belgique (audition du 10/05/2011, p. 7 et audition du 12/04/2011, p. 20).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers

(loi du 15 décembre 1980). En effet, alors que vous étiez caché en Guinée, d'abord chez Sory, un ami de votre oncle, puis dans une maison en construction, votre oncle vous a expliqué que votre famille, père y compris, allait bien (audition du 10/05/2011, p. 7). Depuis votre arrivée en Belgique, votre famille vous a appris que votre père avait été placé en détention pendant trois jours, et qu'il avait ensuite été relâché ; le cadavre d'une des personnes avec lesquelles vous auriez été détenu a également été retenu dans votre quartier, mais votre père n'a plus été inquiété par les autorités (idem, p. 13 et audition du 12/04/2011, p. 21).

Au surplus, un certain nombre d'éléments amènent le CGRA à douter de votre nationalité. En effet, alors que vous avez toujours été scolarisé, vous affirmez qu'il existe un billet de 500 et vous ignorez qu'il existe une pièce de 100 francs guinéens ; parmi les jours fériés de la Guinée, vous ne citez que le Ramadan et la fête du mouton, Aïd-el-Kébir ; vous n'indiquez ni le 3 avril, fête nationale, ni –alors- le 2 octobre, fête de l'indépendance, qui n'est donc pas la fête nationale comme vous l'affirmez ensuite ; vous ignorez l'indépendance vis-à-vis de qui est alors célébrée, et vous ignorez ce qu'était la Guinée avant d'accéder à cette indépendance ; enfin, vous dites n'avoir jamais vu de plaque de rue à Conakry (audition du 10/05/2011, p. 8-12). Ces éléments remettent donc soit en cause votre nationalité, soit sont l'expression d'un manque de collaboration de votre part qui a pu aussi être relevé à d'autres moments de l'audition (audition du 10/05/2011, p. 3-4, 7-8, 9-10, 11). Relevons que cette attitude est assimilée à un manquement à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examinateur de procéder à l'établissement des faits (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des coupures de presse issues d'Internet. Ces documents donnent des informations générales, et ne vous citent pas nommément. Ils ne donnent donc que des indications sur la situation politique en Guinée, sans individualiser les craintes décrites à la base de votre demande d'asile, et sans inverser le sens de la présente décision. Vous déposez également le certificat d'un médecin de Centre Fedasil de Jodoigne. Ce médecin atteste des cicatrices que vous portez, sans pouvoir établir de lien entre ces cicatrices et les propos que vous tenez à l'appui de votre demande d'asile. Ce certificat n'est donc pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout

membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, la partie requérante fait valoir la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et du principe du bénéfice du doute* » dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision de refus du Commissaire général et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

Le 28 février 2012, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, ainsi qu'un document de réponse actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le Conseil constate que les deux rapports sont déjà au dossier administratif mais dont la dernière actualisation date du 6 mai 2011 pour l'un et du 18 mars 2011 pour l'autre. Leur version actualisée au 13 janvier 2012 et 24 janvier 2012 et déposée au dossier de la procédure le 28 février 2012 est postérieure à la date à laquelle la partie défenderesse a pris la décision attaquée. La partie

défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Le document de réponse actualisé au 13 janvier 2012 et le rapport du 24 janvier 2012 constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Dans cette mesure, le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

A l'audience, la partie requérante dépose un extrait d'acte de naissance (dossier de la procédure, pièce 9). Ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil le prend dès lors en compte.

4. Discussion

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de lacunes, d'imprécisions majeures dans ses déclarations qui entacheraient la crédibilité de son récit.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante remet en cause la manière dont se sont déroulées les auditions et le comportement de l'officier de protection durant celles-ci à son égard. Elle conteste par la suite l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision querellée.

4.2. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise qu'il n'estime pas pertinente, les motifs avancés par le Commissaire général étant insuffisants.

4.2.1. Le Conseil estime que les griefs retenus par la partie défenderesse en ce qui concerne l'incapacité pour la partie requérante de fournir des dates précises au sujet de l'adhésion de son père en tant que membre l'UFDG puis en tant que membre du bureau du comité de base, ses méconnaissances au sujet de la structure du comité de base et le calendrier de ses réunions et le peu de vraisemblance de son récit au sujet de sa détention et de son évasion ne peuvent suffirent à conclure au manque de crédibilité du récit du requérant.

4.2.2. En effet, si le Conseil s'étonne que la partie requérante ne fournit pas d'informations supplémentaires au sujet des dates auxquelles son père a adhéré au parti et au bureau du comité de base et au sujet de la structure et du calendrier de ce dernier alors qu'elle dit avoir été en contact avec son père depuis qu'il est sur le territoire (dossier administratif, pièce n°5, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 12 avril 2011, p. 21), il constate que la partie requérante fournit lors de ses deux auditions un grand nombre de renseignements au sujet de ses activités en tant que sympathisant de l'UFDG, en ce qui concerne les activités de son père en tant que membre de l'UFDG ainsi qu'au sujet des actions qu'ils ont chacun menées pour ledit parti et à propos de sa participation aux événements organisés par l'UFDG les 11 et 12 septembre 2010 à la suite desquels elle a subi de mauvais traitements de la part de partisans d'Alpha Condé et de la police (dossier administratif, pièce n°5, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 12 avril 2011, pp. 11-17 et dossier administratif, pièce n°6, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 10 mai 2011, pp. 2-3). Le Conseil observe en outre que les déclarations de la partie requérante sont constantes, cohérentes et dépourvues de contradictions et cela, tout au long des deux auditions.

4.2.3. Au sujet de sa détention, la partie défenderesse estime que les propos de la partie requérante « *n'ont pas reflété le vécu d'un adolescent qui aurait été emprisonné* » et se limite dans ce cadre à n'examiner dans sa décision que les conditions de détention. Si le Conseil observe que le descriptif fait par la partie requérante du contenu de ses journées de détention est peu circonstancié, il constate que la décision attaquée passe sous silence la mise en détention de la partie requérante ainsi que le déroulement de son interrogatoire dont la partie requérante fait longuement état lors de sa première audition (dossier administratif, pièce n°5, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 12 avril 2011, pp. 3-5).

La décision attaquée insiste par la suite sur le peu de crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet de l'organisation par son oncle de son évasion bien que la partie requérante indique elle-même lors de son audition que son oncle n'avait pas la volonté de l'informer des détails de cette organisation

(dossier administratif, pièce n°6, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 10 mai 2011, p. 7).

4.2.4. Enfin, la décision attaquée remet en cause la réalité de la nationalité de la partie requérante en se basant sur quelques réponses imprécises du requérant concernant notamment les jours fériés, la date de la fête nationale et la monnaie en Guinée. Ce faisant, la partie défenderesse fait abstraction du fait que la partie requérante a toujours situé géographiquement le déroulement des faits dont elle a fait état dans ses déclarations et de toutes les informations et réponses précises qu'elle a pu donner au sujet du pays dont elle dit venir (dossier administratif, pièce n°6, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 10 mai 2011, pp. 8-11). Les imprécisions concernant ces éléments n'autorisent pas le Commissaire général à conclure, sur leur base, que le récit du requérant n'est pas crédible sur ce point.

4.2.5. Sur base de ces constats, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont parcellaires en ce qu'ils oblitérent une partie des déclarations de la partie requérante et par conséquent largement insuffisants à conclure au manque de crédibilité de ses dires.

4.3. En ce qui concerne le déroulement de l'audition, le Conseil constate que suite aux critiques émises par la partie requérante et son tuteur au sujet du comportement de l'officier de protection durant les auditions, le Commissaire général leur a communiqué qu'il a pris sur ce point « *des mesures adéquates* » sans en préciser la teneur. Que par ailleurs, lors de l'audience, le représentant du Commissaire général n'a pas répondu aux critiques de la partie requérante et s'en est référé à l'appréciation du Conseil. Compte tenu des auditions qui se prêtent au flan de la critique et du jeune âge de la partie requérante et bien qu'il subsiste une zone d'ombre autour des circonstances de son évasion, le Conseil estime que les réponses apportées par la partie requérante lors de son audition ne sont pas totalement dénuées de consistance.

4.4. Partant, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Il convient dès lors d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

4.5. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

4.5.1. En l'espèce, la partie requérante établit avoir été persécutée. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Le Conseil note, au contraire, qu'il ressort des informations versées au dossier de la procédure que la Guinée a été confrontée à d'importantes violences politiques, notamment pendant la période électorale 2010 et en septembre 2011. Le Centre de documentation de la partie défenderesse précise par ailleurs que « *le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique* ». (Dossier de la procédure, pièce 8, information des pays, Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire, 24 janvier 2012, p. 13). Il s'en dégage dès lors un constat d'instabilité incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens, liés à un parti d'opposition, ayant déjà été victimes de persécutions.

4.5.2. Ainsi, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante sont établis à suffisance et sont suffisamment graves du fait de leur nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent s'analyser comme des actes dirigés contre une personne en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, §4, a) et e), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM